

REGLEMENT INTERIEUR

PRESTATIONS ACCUEIL PÉRISCOLAIRES

(Restauration scolaire, garderie, études surveillées, transports)

(Délibération CM du 15 décembre 2021)

Préambule

La mise en place d'un accueil sur les temps péri- scolaire ainsi que d'un service de restauration n'est pas une obligation légale ; la ville de Provins s'investit pour autant, dans le cadre de sa politique sociale et éducative pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions.

Outil pédagogique, la restauration scolaire favorise l'apprentissage du goût et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire. Notre commune, dans le cadre de sa démarche de développement durable, s'attache à développer l'utilisation de produits locaux, et issus de l'agriculture biologique.

Les repas sont confectionnés chaque jour par la structure EPMS, sur la base des inscriptions.

Aussi, toute absence non signalée, entraîne une perte d'un repas et de fait gaspillage et dépenses inutiles.

L'INSCRIPTION PREALABLE EST OBLIGATOIRE car indispensable pour la bonne gestion du service et donc des deniers publics, mais aussi en terme de RESPONSABILITE des parents vis-à-vis de leurs enfants.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement des prestations.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT - CONDITIONS D'ACCES

Les temps d'accueil périscolaires (Restauration, garderie, goûter maternelle, étude surveillée) fonctionnent dès le premier jour de la rentrée des classes comme suit :

ECOLE MATERNELLE

GARDERIE DU MATIN : 7 H 30 - 8 H 30

GARDERIE DU SOIR (goûter inclus) : 16 H 30 / 18 H 15

RESTAURATION SCOLAIRE:

ECOLES ELEMENTAIRES

GARDERIE DU MATIN : 7 H 30 / 8 H 30 ou 7 H 30 / 8 H 35

ÉTUDE SURVEILLÉE : 16 H 30 / 18 H 00 ou 16 H 35 / 18 H 05

RESTAURATION SCOLAIRE:

Le service de restauration et/ou d'étude surveillée et/ou de garderie est ouvert à tous les enfants domiciliés et/ou scolarisés à Provins.

Pour être accueillis, les enfants doivent être scolarisés **et inscrits IMPERATIVEMENT auprès du service enseignement de la ville de Provins.**

Les dossiers sont à retirer en Mairie ou sur le site de la ville de Provins.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et sera retourné aux familles.

L'inscription est valable pour l'année scolaire **en cours**.

Les accueils péri scolaires ainsi que la restauration sont conditionnés aux capacités d'accueil des structures.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS ET ANNULATION DES REPAS ET GOÛTERS

Les inscriptions se font auprès du service enseignement de la ville de PROVINS, comme suit :

Mairie de Provins – 05 place du Général Leclerc CS 60405 - 77487 PROVINS

Service.enseignement@mairie-provins.fr

Lors de l'inscription, les familles ou usagers doivent indiquer le nombre de jours par semaine de fréquentation du restaurant scolaire et/ou de l'accueil du soir pour le goûter.

L'inscription devra être effectuée UNE SEMAINE AVANT LA PRESTATION

En cas d'ANNULATION, vous devez informer le service enseignement comme suit :

Au plus tard la veille du jour de consommation concerné :

Avant 10 H 00 impérativement

par E-mail : service.enseignement@mairie-provins.fr

☎01.64.60.38.05

Les annulations signalées à l'école ou par l'intermédiaire de votre enfant, ne seront pas pris en compte.

- **Tout repas et goûter non décommandé sera facturé mais en aucun cas le repas et goûter non consommé ne pourra être emporté.**
- La maladie sera prise en compte à partir du PREMIER jour d'absence sous condition de fournir un certificat médical dans les 3 jours.
- Aucun remboursement ne pourra intervenir au-delà.
- En cas de non-respect de ces dispositions, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable.

Un enfant inscrit et admis à la restauration scolaire ne pourra être remis à ses parents sur ce créneau horaire, sans annulation écrite.

En cas de déménagement pendant l'année scolaire, vous devez impérativement nous communiquer votre nouvelle adresse.

ARTICLE 3 : TARIFICATION DES PRESTATIONS

1. Restauration

Les repas occasionnels feront l'objet d'un tarif particulier.

Le prix des repas est défini chaque année, selon un barème établi par la ville de Provins.

2. Etude surveillée et garderie école élémentaire / garderie du soir école maternelle

Les tarifs sont définis chaque année par la Ville de Provins sur une base forfaitaire.

CES TARIFICATIONS CONCERNENT :

- les familles provinoises ou extérieures acquittant un impôt local sur Provins.
- les familles de 1 et 2 enfant(s)
- Une réduction de 20 % sur les tarifs ci-dessus sera accordée aux familles nombreuses (3 enfants et plus), provinoises ou ressortissantes de la communauté de communes du provinois, à condition d'être détenteur de la carte famille nombreuses et de la carte du provinois.
- Pour ce qui est des familles des autres communes extérieures ou non inscrit, un tarif unique sera appliqué.

- **Tout retard après l'heure de fermeture des écoles élémentaire ou maternelle selon l'établissement 18h00 ou 18h05 ou 18h15 entrainera le paiement d'une heure forfaitaire quelle que soit la durée de dépassement au prix de 26.74 €.**
- Au-delà d'1 heure de dépassement l'enfant sera confié au service du commissariat de Provins.
- Pour tout enfant restant aux activités périscolaires sans dossier établi en Mairie, la facturation s'effectuera sur la base du tarif « NON INSCRIT »

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES PRESTATIONS PERISCOLAIRES

Le paiement s'effectuera à réception de l'avis de paiement du Trésor public. Il peut être réalisé :

- ◆ Par prélèvement automatique, pour cela, remplir les formulaires « demande de prélèvement et autorisation de prélèvement » annexés au présent règlement.

- ◆ Par carte bancaire (au guichet du Trésor public)

- ◆ En espèces (au guichet du Trésor public)

- ◆ Par chèque à l'ordre du Trésor Public

- ◆ Par Internet en se connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr

Si le règlement est réalisé par chèque, il doit être envoyé au :

Centre des Finances Publiques 8 Avenue André Malraux 77487 PROVINS CEDEX

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES

- TRAITEMENT MEDICAL

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

- ALLERGIES- REGIMES

Pour les enfants qui ont un régime particulier (allergie qui proscrit certains aliments) un certificat médical devra être fourni. Le médecin scolaire, les parents et la direction de l'école établissent un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Ce dernier devra être transmis au service enseignement pour mise en application.

Selon les cas, l'enfant pourra être admis au service de restauration scolaire, après accord de la municipalité. Le repas devra être fourni par les familles. L'enfant devra néanmoins être inscrit à la cantine, l'encadrement de l'enfant faisant l'objet d'une tarification particulière figurant dans la grille des tarifs.

ARTICLE 6 : MENUS

Les menus sont consultables sur le site de la ville et sont affichés à l'école et au restaurant scolaire de manière à être lus par les parents, les enfants et personnels déjeunant sur place.

Ils sont établis par l'EPMS. Une commission des menus se tient tous les trimestres.

ARTICLE 7 : TRANSPORT

Votre enfant va emprunter tout au long de cette année scolaire un car de ramassage.

Afin que ce service puisse être rendu dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, nous vous rappelons que **votre enfant doit impérativement respecter les règles suivantes** :

- S'installer à la place qui lui est assignée par le personnel encadrant. Pour une demande éventuelle de changement, les parents doivent impérativement s'adresser au personnel encadrant.
- Rester assis tout au long du trajet (y compris pendant une période d'arrêt dès lors que l'enfant n'est pas concerné par cet arrêt), attacher sa ceinture si celui-ci en est pourvu et d'une manière générale respecter les lieux,
- Obéir aux consignes données par le personnel encadrant,
- Ne pas manger de bonbons, chewing-gums, gâteaux, goûter, etc...

Le non observation de ces consignes entraînera une sanction.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES REPAS

Les agents de la ville assurent l'encadrement de la restauration scolaire de la fin de classe jusqu'à sa reprise.

Les agents de la ville :

- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène
- refusent l'introduction dans la salle de restauration de tout objet dangereux ou gênant
- incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

Les enfants qui ne seraient pas attentifs aux recommandations du personnel encadrant et qui, par leur attitude et leur indiscipline répétées troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire, sont signalés par le personnel, à la Direction du service enseignement.

Un entretien avec la famille et l'adjointe au Maire en charge de l'enseignement est alors programmé.

Si cet entretien s'avère sans effet, la procédure suivante sera appliquée :

- avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive
- une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes

Les décisions d'exclusion temporaires ou définitives sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec AR, au moins 07 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre de la collectivité.

L'inscription des enfants à la cantine par les responsables légaux vaut acceptation pleine et entière de l'ensemble des articles du présent règlement.

ARTICLE 6 : ACCUEIL PERI SCOLAIRE - MODALITES DE DEPART DES ENFANTS

Seules les personnes indiquées sur le formulaire d'inscription pourront récupérer l'enfant sur présentation d'une pièce d'identité.

Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.

Aucun retard ne sera toléré et en cas d'abus, la collectivité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'accueil de l'enfant.

Au-delà des horaires de fermeture et sans information des parents, la municipalité contactera le commissariat. En cas d'abus, la famille pourra faire l'objet d'un signalement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les enfants inscrits dans les différents services périscolaires doivent bénéficier de la couverture d'une assurance garantissant les dommages causés aux tiers (responsabilité civile du responsable légal). Une assurance individuelle accident est recommandée.

Fait à Provins le, 15 décembre 2021

Le Maire,

Olivier LAVENKA

TARIFS ANNEE 2022 - 2023

(Délibération du CM du 09 juillet 2021)

RESTAURATION SCOLAIRE *

De 0 à 1300.00 € :	
- A.- tarif normal.....	2,41 €
- A3-tarif réduit (3 ^{ème} enfant)	0,85 €
De 1 301.00 € € à 2 300.00€ :	
- B.-tarif normal.....	3,47 €
- B3-tarif réduit (3 ^{ème} enfant).....	1,36 €
De 2 301.00 € à 3 300.00 € :	
- C.-tarif normal.....	3,91 €
- C3-tarif réduit (3 ^{ème} enfant).....	1,69 €
Au-dessus de 3 300.00 € :	
- D.-tarif normal.....	4,82 €
- D3-tarif réduit.....	2,97 €
REPAS PRIS OCCASIONNELLEMENT PAR LES ENFANTS	5,44 €
ENSEIGNANT	
-TARIF NORMAL.....	5,61 €
-TARIF REDUIT.....	4,01 €
EXTERIEUR ou non inscrit (repas 6.19 € + redevance de 0,82 €) : (2)	
- Tarif E.....	7,93 €

Les tarifs en vigueur sont susceptibles d'évoluer au regard de l'incorporation progressive dans les écoles maternelles et élémentaires de produits de proximité et/ou bio (Loi Egalim du 30.10.2018)

TARIFS ANNEE 2022 - 2023

(Délibération du CM du 09 juillet 2021)

ACTIVITES PERI-SCOLAIRE

ECOLE ELEMENTAIRE

Nature	Tarifs au 1 ^{er} Septembre 2022	
	Provins et CCDP	Hors CCDP Ou non inscrit
GARDERIE DU MATIN 7 H 30 / 8 H 30* ou 7 H 30 / 8 H 35*	3.27€	4,92 €
ÉTUDE SURVEILLÉE 16 H 30 / 18 H 00* ou 16 H 35 /18 H 05*	3.27 €	4,92 €

ECOLE MATERNELLE

Nature	Tarifs au 1 ^{er} Septembre 2022	
	Provins et CCDP	Hors CCDP Ou non inscrit
GARDERIE DU MATIN 7 H 30 / 8 H 30	0,00 €	0,00 €
GARDERIE DU SOIR (goûter inclus) 16 H 30 / 18 H 15	2.19 €	3.83 €